

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-23-01 RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 346-22-01 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier son règlement 346-22-01 afin d'y apporter des modifications en matière de nuisances et de ses amendes, visant à assurer la sécurité de la population ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 18 septembre 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer les nuisances et les amendes sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le préambule faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

L'article 4.4 devra se lire comme suit :

4.4 Cible explosive ou détonation par explosion

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive ou de causer des détonations avec tout genre d'engin avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2

L'article 5.6 devra se lire comme suit :

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice.

L'annexe 5.6 est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 7.2 devra se lire comme suit :

7.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000\$



pour une première infraction et d'une amende minimale de **2 000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4

AMENDEMENT

Le présent règlement modifie les articles ci-haut ci-citées dans le règlement 346-22-01.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 18 septembre 2023 Dépôt et présentation : 18 septembre 2023

Adoption:

Mise en vigueur: